

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} - L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS		
	à compter du 1^{er} janvier 2017	à compter du 1^{er} janvier 2018	à compter du 1^{er} janvier 2019
Directeur principal de police municipale			
8 ^{ème} échelon	810	816	821
7 ^{ème} échelon	792	798	805
6 ^{ème} échelon	759	766	773
5 ^{ème} échelon	724	730	737
4 ^{ème} échelon	685	692	700
3 ^{ème} échelon	653	659	665
2 ^{ème} échelon	617	623	632
1 ^{er} échelon	592	599	607
Directeur de police municipale			
10 ^{ème} échelon	749	757	767
9 ^{ème} échelon	717	724	732
8 ^{ème} échelon	679	686	692
7 ^{ème} échelon	642	649	656
6 ^{ème} échelon	606	612	620
5 ^{ème} échelon	574	580	588
4 ^{ème} échelon	536	543	551
3 ^{ème} échelon	503	510	517
2 ^{ème} échelon	463	469	480
1 ^{er} échelon	434	441	444

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le ministre de l'économie et de finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :